



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.24/114
11 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport intermodal
et de la logistique de la CEE

Quarante-septième session
Genève, 5 et 6 mars 2007

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE LA
QUARANTE-SEPTIÈME SESSION**

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 5 mars 2007, à 10 heures *

* Dans un souci d'économie, il est demandé aux représentants de venir avec leur exemplaire de l'ensemble des documents pertinents. Aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Avant la réunion, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/wp24/welcome.html>). À titre exceptionnel, des documents peuvent également être obtenus par courrier électronique (wp.24@unece.org) ou par télécopie (+41 22 917 0039). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, troisième étage, Palais des Nations). Les délégués sont invités à remplir la formule d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et à la retourner, une semaine au plus tard avant la réunion, soit par courrier électronique (carole.marilley@unece.org), soit par télécopie (+41 22 917 0039). À leur arrivée au Palais des Nations, les délégués doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), en vue de se faire délivrer un badge. En cas de difficulté, ils doivent appeler par téléphone le secrétariat de la CEE (poste 74030 ou 73457). Pour obtenir le plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, voir le site <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

- | | | |
|----|--|---|
| 1. | Adoption de l'ordre du jour | ECE/TRANS/WP.24/114 ¹
www.unece.org/trans/wp24/
welcome.html |
| 2. | Comité des transports intérieurs de la CEE (CTI) | ECE/TRANS/191/Add.1
ECE/TRANS/AC.2/206
ECE/TRANS/WP.24/113 |
| 3. | Faits nouveaux intervenus dans le secteur du transport intermodal et de la logistique | Document informel
(disponible en salle de réunion) |
| 4. | Suivi et analyse des mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal | CEMT/CM(2002)/Final
CEMT/CS/TIL/2006/5
CEMT/CS/TIL/2006/6
TRANS/WP.24/2005/7 |
| 5. | Examen collégial par la CEMT de la politique de transport intermodal de la Turquie | Document informel
(disponible en salle de réunion) |
| 6. | Suivi du Séminaire CEMT/CEE sur le transport intermodal entre l'Europe et l'Asie (Kiev, 27 et 28 septembre 2004) | ECE/TRANS/WP.24/113
ECE/TRANS/WP.24/111
TRANS/WP.24/2005/1 |
| 7. | Procédures de facilitation du passage des frontières relatives aux opérations de transport intermodal | Document informel
(disponible en salle de réunion)
ECE/TRANS/WP.24/113 |
| 8. | Surveillance des poids et dimensions des unités de chargement utilisées en transport intermodal | |
| a) | Transport de conteneurs ISO de 45 pieds sur le réseau routier européen | ECE/TRANS/WP.24/2007/2 |
| b) | Impact des «mégacamions» sur les routes européennes | Document informel
(disponible en salle de réunion) |

¹ Les références documentaires sont présentées sous la forme de liens hypertexte, permettant l'accès en ligne (sous le format PDF); il suffit de cliquer sur la cote du document.

- | | | |
|-----|--|---|
| 9. | Chaînes de transport et logistique modernes | ECE/TRANS/WP.24/113, annexe |
| a) | Rapprochement et harmonisation des régimes de responsabilité civile régissant le transport intermodal | ECE/TRANS/WP.24/113
ECE/TRANS/WP.24/2006/5
Document informel n° 1 (2006)
TRANS/WP.24/2002/6
TRANS/WP.24/2000/3 |
| b) | Activités de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) | Document informel n° 11 (2006)
Document informel n° 6 (2006) |
| 10. | Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) | www.unece.unog/trans/wp24/welcome.html
Document informel n° 7 (2006) (carte) |
| a) | État de l'AGTC | ECE/TRANS/88/Rev.4 |
| b) | Nouvelles propositions d'amendement | ECE/TRANS/WP.24/2007/1
ECE/TRANS/WP.24/113
Document informel n° 9 (2006)
ECE/TRANS/WP.24/2005/2 |
| c) | Inventaire électronique des normes et paramètres AGTC | http://unece.org.ch/wp24/agtc.aspx |
| 11. | Protocole à l'AGTC concernant le transport combiné par voie navigable | ECE/TRANS/122 et Corr. 1 et 2
ECE/TRANS/WP.24/111
TRANS/WP.24/97 |
| 12. | Date de la prochaine session | |
| 13. | Relevé des décisions prises | TRANS/WP.24/63
ECE/TRANS/156 |

II. ANNOTATIONS

Point 1. Adoption de l'ordre du jour

1. Le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.24/114).

Point 2. Comité des transports intérieurs de la CEE (CTI)

2. Compte tenu de la décision de transformer la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) en un forum du transport international et de dissoudre ses groupes d'experts, le Groupe de travail avait proposé au Comité des transports intérieurs de la CEE (CTI) d'ajouter quatre éléments à son programme de travail et de prévoir une journée de réunion supplémentaire par an (ECE/TRANS/WP.24/113, par. 36 à 41). Le Groupe de travail sera informé des résultats

de la soixante-neuvième session du CTI (6-8 février 2007), dont l'ordre du jour provisoire annoté est paru sous la cote ECE/TRANS/191/Add.1.

3. Le Groupe de travail sera également informé des résultats de la soixantième session du Groupe de travail des transports par chemin de fer de la CEE (Genève, 15-17 novembre 2006) (ECE/TRANS/AC.2/206). À ce propos, le Groupe de travail souhaitera également peut-être examiner les incidences des services ferroviaires sur les résultats du transport intermodal et les moyens par lesquels le Groupe de travail va étudier ces questions en concertation avec d'autres organismes internationaux intéressés.

Point 3. Faits nouveaux intervenus dans le secteur du transport intermodal et de la logistique

4. Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des faits nouveaux et tendances observés dans le secteur du transport intermodal et de la logistique dans la région de la CEE et en discuter.

5. Les délégations sont invitées à faire rapport sur leur expérience pratique récente, sur les technologies nouvelles et envisagées, sur les procédures, travaux de recherche et politiques ayant cours dans leur pays ou organisation. Les supports et documents audiovisuels sont bienvenus; ils seront distribués par le secrétariat s'ils sont reçus à temps avant la session.

Point 4. Suivi et analyse des mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal

6. À la quarante-sixième session du Groupe de travail, il avait été proposé que ce dernier poursuive, éventuellement selon des modalités rationalisées, les travaux entrepris par la CEMT en ce qui concerne a) le suivi et l'analyse des mesures nationales visant à promouvoir le transport intermodal et b) la surveillance de l'application et l'examen de la Résolution d'ensemble CEMT sur le transport combiné (CEMT/CM(2002)/Final) (ECE/TRANS/WP.24/113, par. 38).

7. En 2006, le secrétariat de la CEMT avait établi le document CEMT/CS/TIL/2006/6, contenant les réponses de 12 pays au questionnaire sur les mesures nationales visant à développer le transport combiné, et le document CEMT/CS/TIL/2006/5, contenant les réponses de 19 pays à une enquête sur l'application de la Résolution d'ensemble. Le Groupe de travail souhaitera peut-être donner des orientations sur les futurs travaux à entreprendre dans ces deux domaines liés, notamment sur les moyens d'accroître le nombre de pays répondant au questionnaire et de garantir la publication à jour des informations relatives à ces questions.

8. À ce propos, le Groupe de travail souhaitera également peut-être recommander des moyens de promouvoir et d'appliquer les plans d'action et les accords de partenariat public-privé types élaborés par le Groupe de travail et adoptés par le Conseil des ministres de la CEMT en 2005 (TRANS/WP.24/109, par. 21 et 22; TRANS/WP.24/2005/7).

Point 5. Examen collégial par la CEMT de la politique de transport intermodal de la Turquie

9. Le Groupe de travail sera informé de l'état d'avancement de l'examen collégial de la politique de transport intermodal de la Turquie, entrepris par la CEMT dans le cadre des liaisons de transport Europe-Asie.

Point 6. Suivi du Séminaire CEMT/CEE sur le transport intermodal entre l'Europe et l'Asie (Kiev, 27 et 28 septembre 2004)

10. Le Groupe de travail sera informé des progrès accomplis par l'observatoire du transport intermodal établi en Ukraine dans la collecte d'informations sur les paramètres d'infrastructure et de services le long de deux axes de transport intermodal faisant partie des corridors de transport Europe-Asie (ECE/TRANS/WP.24/111, par. 5 et 6 et annexe 1; ECE/TRANS/WP.24/113, par. 10). Conformément à une décision antérieure, le Groupe de travail examinera, à sa session d'automne 2007, un premier rapport sur les expériences accumulées et les résultats obtenus par l'observatoire.

11. Le Groupe de travail se souviendra sans doute que l'observatoire servira de centre d'information sur les opérations de transport intermodal le long des deux corridors et de lieu de discussion entre transporteurs et gouvernements, tout en favorisant, si nécessaire, la mise en place de mesures inspirées des meilleures pratiques en vigueur ainsi que des plans d'action et accords de partenariat types élaborés par le Groupe de travail.

12. Le point de contact de l'observatoire en Ukraine est M. Oleksandr Polischuk (adresse électronique: o.polischuk@liski.com.ua).

Point 7. Procédures de facilitation du passage des frontières relatives aux opérations de transport intermodal

13. Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des progrès accomplis par les organes de la CEE et les organisations internationales en ce qui concerne les trois éléments de travail stratégiques qui devraient constituer à long terme les axes fondamentaux des activités internationales visant à faciliter les procédures de passage des frontières relatives aux opérations de transport intermodal dans un contexte paneuropéen (ECE/TRANS/WP.24/113, par. 15):

- Régime juridique ferroviaire unique;
- Régime de transit douanier ferroviaire unifié;
- Inclusion d'une annexe sur le transport ferroviaire international dans la «Convention sur l'harmonisation»².

² Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (1982) (ECE/TRANS/162).

Point 8. Surveillance des poids et dimensions des unités de chargement utilisées en transport intermodal

a) Transport des conteneurs ISO de 45 pieds sur le réseau routier européen

14. Le Groupe de travail se souviendra sans doute qu'à sa quarante-troisième session tenue en mars 2005 il avait adopté un avis sur la proposition de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) visant à normaliser les conteneurs de 45 pieds (13 716 mm) de long (TRANS/WP.24/107, par. 20 à 22 et annexe). Cet avis, faisant également référence à la Directive 96/53CE du Conseil en date du 25 juillet 1996 (applicable au sein de l'Union européenne), stipulait notamment ceci: «rien n'indique que les gouvernements vont autoriser sur les réseaux routiers européens des véhicules plus longs capables de transporter les conteneurs de 45 pieds proposés par l'ISO». Ayant 9 cm de plus que la longueur maximale autorisée dans la Directive de la CE, les conteneurs de 45 pieds proposés par l'ISO ne seraient normalement plus admis dans le cadre des opérations de transport national au sein de l'Union européenne après la date du 31 décembre 2006.

15. Le 27 novembre 2006, la Commission des communautés européennes a publié un document de travail dans lequel il est fait une interprétation de la Directive 96/53CE de manière à permettre, à compter du 1^{er} janvier 2007, la poursuite du transport national des conteneurs de 45 pieds proposés par l'ISO en tant que «chargements indivisibles» ou dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler un «concept modulaire», si les États membres de l'Union européenne, individuellement, en décident ainsi. Sur la base d'un document établi par le secrétariat, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les conséquences de cette interprétation, en particulier pour ce qui est du transport des conteneurs de 45 pieds proposés par l'ISO dans les États non membres de l'Union européenne (ECE/TRANS/WP.24/2007/2).

b) Impact des «mégacamions» sur les routes européennes

16. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il avait examiné, à sa quarante-sixième session, une étude de l'UIRR sur l'impact économique des camions du type «Gigaliner» sur le transport combiné en Europe. Des camions de ce type étaient dorénavant autorisés à circuler, à titre expérimental, sur des sections particulières d'autoroutes, en Allemagne et aux Pays-Bas seulement (ECE/TRANS/WP.24/113, par. 8).

17. Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre ses délibérations sur cette question en vue de déterminer l'impact des camions de ce type d'une longueur maximale de 25,5 mètres et d'un poids maximal de 60 tonnes, non seulement sur le transport combiné en général, mais également sur des situations de transport particulières, notamment le trafic entre les ports et l'intérieur du pays.

Point 9. Chaînes de transport et logistique modernes

18. Le Groupe de travail se souviendra sans doute que son programme de travail contient un élément ainsi libellé: «Analyse des chaînes de transport et de la logistique modernes qui permettent une intégration des systèmes de production et de distribution, donnant au Groupe de travail une base rationnelle pour prendre des décisions sur la demande en matière de transport, le choix modal ainsi que des réglementations et des infrastructures efficaces de transport

intermodal et tenant compte des prescriptions en matière de sûreté et de sécurité des transports» (ECE/TRANS/WP.24/113, annexe).

19. S'inspirant des délibérations initiales ayant déjà eu lieu au sein de la CEMT, le Groupe de travail souhaitera peut-être plancher sur les concepts généraux de la logistique et sur le rôle que les gouvernements et les autorités nationales responsables des transports et de l'aménagement du territoire peuvent et devraient éventuellement jouer à cet égard.

20. En plus de ce débat général, le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'examen des questions suivantes:

a) Rapprochement et harmonisation des régimes de responsabilité civile régissant le transport intermodal

21. Suite au débat approfondi qu'il a tenu sur cette question à sa quarante-sixième session, le Groupe de travail sera informé des faits nouveaux intervenus dans ce domaine, en particulier pour ce qui est des travaux de la Commission européenne sur une stratégie logistique visant à promouvoir le transport intermodal de marchandises, l'amélioration du régime de responsabilité en transport intermodal et la création d'un document de transport unique (ECE/TRANS/WP.24/113, par. 17 à 21; ECE/TRANS/WP.24/2006/5; document informel n° 1 (2006).

22. On trouvera dans les documents TRANS/WP.24/2006/6 et TRANS/WP.24/2000/3 des informations d'ordre général et les résultats des deux audiences que la CEE a tenues sur cette question avec des opérateurs du secteur.

b) Activités de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

23. Le Groupe de travail sera informé des progrès réalisés par le Groupe de travail III (Droit des transports) de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) dans l'élaboration d'un instrument international relatif au transport maritime qui couvrirait, dans sa forme actuelle, tous les contrats de transport comportant un parcours maritime, notamment les contrats de transport maritime sur courte distance ou des transports effectués vers l'intérieur à partir d'un port par route, chemin de fer ou voie navigable. La CNUDCI compte terminer ses travaux d'ici fin 2007.

Point 10. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC)

a) État de l'AGTC

24. L'AGTC compte actuellement 28 Parties contractantes³. Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé de l'intention d'autres États membres de la CEE d'adhérer à l'Accord.

³ Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Luxembourg, Moldova, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Turquie et Ukraine.

Le texte complet actualisé de l'AGTC est publié sous la cote ECE/TRANS/88/Rev.4 et est accessible sur le site Web du Groupe de travail en anglais, français et russe (<http://www.unece.org/trans/wp24/welcome.html>)⁴.

b) Nouvelles propositions d'amendement

25. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner un ensemble de propositions d'amendement établies par le secrétariat et concernant l'insertion d'un certain nombre de lignes ferroviaires dans l'AGTC, qui complètent les réseaux existants et couvrent des liaisons internationales paneuropéennes importantes de transport ferroviaire et combiné au Bélarus, en Estonie, en Fédération de Russie et en Lettonie (ECE/TRANS/WP.24/2007/1). Ces propositions concernent également des lignes ferroviaires et des installations connexes qui permettraient d'étendre le réseau AGTC à l'Asie centrale ainsi qu'au Caucase et de l'aligner sur le réseau ferroviaire AGC dans cette région (ECE/TRANS/WP.24/113, par. 26 et 27).

26. Au cas où le processus de consultation nécessaire entre pays directement concernés aurait été mené à bien, le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter formellement ces propositions conformément à l'article 15 de l'AGTC, en vue de leur transmission à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU pour suite à donner par le dépositaire.

c) Inventaire électronique des normes et paramètres AGTC

27. Le Groupe de travail sera informé des améliorations apportées au site Web de la CEE, permettant l'accès en ligne à l'inventaire des normes et paramètres AGTC et AGC (<http://unece.unog.ch/wp24/agtc.aspx>). Le système fournit actuellement des informations sur 20 normes d'infrastructure et de services couvrant toutes les liaisons ferroviaires visées par l'AGC et l'AGTC.

Point 11. Protocole à l'AGTC concernant le transport combiné par voie navigable

28. Le Protocole à l'AGTC a été signé par quinze pays et ratifié par sept⁵, mais n'est pas encore entré en vigueur. Le texte du Protocole est publié sous la cote ECE/TRANS/122 et Corr.1 et 2 (<http://www.unece.org/trans/wp24/welcom.html>).

29. Suite à la ratification par la Hongrie, le Protocole devrait entrer en vigueur au début de l'année 2007. Après cette entrée en vigueur, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner d'éventuelles modifications aux normes définies dans le Protocole (ECE/TRANS/WP.24/111, par. 31 à 33) ainsi que d'autres propositions d'amendement faites précédemment par la Bulgarie, la France, la Hongrie et la Roumanie (TRANS/WP.24/97, par. 23).

⁴ Il est à noter que seul fait foi le texte conservé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de l'AGTC.

⁵ Bulgarie, Danemark, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie et Suisse.

Point 12. Date de la prochaine session

30. La session d'automne du Groupe de travail se tiendra les 1^{er} et 2 octobre 2007 au Palais des Nations à Genève.

Point 13. Relevé des décisions prises

31. Conformément à l'usage (TRANS/WP.24/63, par. 54) et comme suite à la décision du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/156, par. 6), le Président, à la fin de la session, présentera une brève récapitulation des décisions prises. Après la session, le secrétariat de la CEE, en concertation avec le Président, établira un rapport et un relevé des décisions prises, pour adoption formelle par le Groupe de travail à sa session d'automne.
